



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2016-06-10-11  
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
AQUACULTURE : ESSAI D'INTRODUCTION ET D'ÉLEVAGE POUR  
2016 - CREVETTE TROPICALE À DES FINS SCIENTIFIQUES  
COMMUNE DE IDRAC-RESPAILLES

LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 20 mars 2013 fixant la liste des espèces non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 Février 2016, présenté par la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud, enregistré sous le n° 32-2016-00048 et relatif à Aquaculture : Essai d'introduction et d'élevage pour 2016 - Crevette Tropicale, à des fins scientifiques ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date 18 avril 2016 ;

VU les avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 17 mars 2016 et du 9 mai 2016 ;

VU la rencontre organisée le 20 mai 2016 entre la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud et le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers, au cours de laquelle il a été présenté le motif de l'opposition à la déclaration relatif à Aquaculture : Essai d'introduction et d'élevage pour 2016 - Crevette Tropicale, à des fins scientifiques ;

CONSIDERANT que l'espèce de crevette tropicale *Macrobrachium rosenbergii* est une espèce non représentée dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV « Pêche et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, à savoir tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, y compris les eaux closes définies aux articles L.431-4 et R.431-7 et les piscicultures et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 ;

CONSIDERANT que l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* ne figure pas sur la liste des espèces mentionnées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 sus-visé

CONSIDERANT que l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* ne figure pas sur la liste des espèces mentionnées dans l'arrêté du 20 mars 2013 sus-visé ;

CONSIDERANT l'avis défavorable à l'unanimité de la commission Faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## ARRETE

### Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud concernant :

**Aquaculture : Essai d'introduction et d'élevage pour 2016 - Crevette Tropicale, à des fins scientifiques**

### Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de IDRAC-RESPAILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 4 : Exécution

Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de IDRAC-RESPAILLES, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 JUIN 2016

le préfet



Pierre ORY